
POUR LA CONSERVATION ET LA GESTION DES STOCKS DE THONS TROPICAUX DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

SOMIS PAR L'UNION EUROPEENNE

Contexte:

La CTOI, par le biais de son Comité scientifique, a indiqué, à plusieurs reprises, que les niveaux de pêche concernant le stock d'albacore dépassent depuis quelques années la production maximale équilibrée (PME).

L'estimation actuelle de la PME est de 300 000 t, soit une valeur inférieure aux captures moyennes de la période de 1992-2002 qui se situent autour de 343 000 t. Les efforts de capture de la période 2003-2006 semblent avoir accéléré le déclin de la biomasse du stock, qui pourrait actuellement ne plus être à même de supporter les niveaux de capture de la période 1992-2002. Les captures en 2008 ont dépassé 318 000 t. Le Comité scientifique a recommandé que les captures d'albacore ne dépassent pas la PME estimée de 300 000 t.

En ce qui concerne le patudo, l'évaluation du stock réalisée en 2009 montre que les indices d'abondance de ce stock présentent des évolutions divergentes au cours des dernières années ; les valeurs estimées de la mortalité par pêche et de la biomasse du stock reproducteur pour 2008 seront également proches des valeurs correspondant à la PME, ce qui indique que le stock est pleinement exploité.

Cependant, la situation actuelle pourrait évoluer de façon pessimiste si le mode d'exploitation devait retrouver les niveaux d'avant 2003. La pêcherie a changé en 2003 et 2004, mais cela résultait des captures exceptionnelles d'albacore, qui semblent elles-mêmes découler de conditions anormales. À la lumière de l'évaluation la plus récente, le Comité scientifique a recommandé que les captures ne devraient pas dépasser la PME, soit 110 000 t.

Prenant en compte ces évaluations de l'état des stocks des deux principales espèces de thons capturées dans la zone de compétence de la CTOI et les avis correspondants du Comité scientifique de la CTOI et en dépit de l'adoption de la résolution de la CTOI 09/02 limitant la capacité de pêche, en termes de nombre de navires et de tonnage correspondant, tournée vers les espèces de grands migrateurs dans les eaux internationales, l'Union Européenne considère qu'il est nécessaire de mettre en place de nouvelles mesures pour garantir la conservation et la durabilité à long terme des principales pêcheries de la CTOI, en ligne avec l'application internationalement reconnue du principe de précaution.

Afin de garantir la cohérence avec les pratiques déjà mises en place dans d'autres ORGP et en vue de protéger les ressources tout en assurant la rentabilité à long terme des activités de pêche industrielle dans l'océan Indien, l'Union Européenne propose une fermeture saisonnière temporaire des pêcheries de thons tropicaux, du 15 janvier au 1er mars, dans la zone de compétence de la CTOI, ainsi qu'un plan d'action visant à mettre en place un système de limitation des captures (TAC et quotas) et toutes autres mesures basées sur les recommandations scientifiques et concernant les principales espèces sous mandat de la CTOI, notamment l'albacore et le patudo, pour adoption au plus tard en 2012.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT que, sur la base de la connaissance de la pêcherie, la production potentielle de la ressource peut-être affectée négativement par un effort de pêche excessif ;

PRENANT EN COMPTE les informations et avis scientifiques disponibles, en particulier les conclusions du Comité scientifique de la CTOI qui indiquent que les stocks d'albacore et de patudo pourraient avoir été pleinement exploités ou surexploités ces dernières années ;

CONSIDÉRANT que les captures d'albacore sont évaluées à un niveau supérieur à celui qui correspond à la Production maximale équilibrée (PME) et que celle de patudo sont évaluées à un niveau proche de la PME ;

CONSIDÉRANT que, au cours de la 12^e réunion du Comité scientifique de la CTOI, qui eut lieu aux Seychelles du 30 novembre au 4 décembre 2009, le Comité scientifique a recommandé que les captures d'albacore et de patudo ne devraient pas dépasser les valeurs estimées de la PME et que, en ce qui concerne l'albacore, la surveillance et la collecte des données devraient être renforcées afin de pouvoir mieux surveiller la situation du stock ;

RECONNAISSANT l'importance d'appliquer le principe de précaution à la gestion des stocks de thons tropicaux et d'espadon de l'océan Indien ;

ADOpte ce qui suit conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Cette résolution s'appliquera en 2011 et 2012 à tous les navires de 24 m de longueur hors tout et plus et aux navires de moins de 24 m, s'ils pêchent hors de leur ZEE, qui pêchent dans la zone de compétence de la CTOI.
2. En vue de réduire la pression sur les principaux stocks exploités dans la zone de compétence de la CTOI et en particulier sur ceux d'albacore et de patudo, en 2011 et en 2012, la zone définie par les coordonnées indiquées ci-dessous sera fermée chaque année du 15 janvier 00h00 au 1^{er} mars 24h00 (annexe1):
 - 0°-10° nord
 - 40°-60° est
3. Tous les navires pêchant dans la zone de compétence de la CTOI en 2011 et 2012, quel que soit le pavillon sous lequel ils opèrent et même s'ils changent de pavillon en cours d'année, devront observer cette fermeture spatio-temporelle.
4. Les CPC de pavillon devront surveiller l'application par leurs navires de cette résolution, notamment par le biais des SSN, et fourniront, lors de la réunion 2011 du Comité d'application, un résumé des relevés SSN concernant les opérations de leurs flottes durant l'année précédente.
5. Les navires de pêche qui ne respectent pas la *Résolution 06/03 Sur la mise en place d'un Programme de système de surveillance des navires* ne seront pas autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.
6. Les débarquements, les transbordements et les transactions commerciales d'albacore et de patudo, ainsi que de leurs produits, qui auront été positivement identifiés comme provenant d'activités de pêche réalisées en violation de cette résolution, sont interdits.
7. Chaque CPC devra, au moins 45 jours avant la date d'entrée en vigueur de la fermeture :
 - a) prendre les mesures légales et administratives nécessaires à l'application de la fermeture ;
 - b) informer de la fermeture toutes les parties intéressées de son industrie nationale concernée par les thons et les thonidés ;
 - c) informer le Secrétaire de la CTOI de ce que ces actions ont été prises.

-
8. Le Comité scientifique de la CTOI analysera, en 2011, les effets de cette fermeture sur les stocks et proposera à la Commission, si nécessaire, les mesures appropriées et d'éventuelles propositions de révision de cette résolution pour considération lors de la session 2012 de la Commission.
 9. Lors de sa session en 2010, le Comité scientifique examinera les mesures additionnelles appropriées pour considération par la Commission, en se concentrant particulièrement sur :
 - a) une évaluation de la fermeture spatiale, en indiquant dans son avis si une modification est nécessaire et, le cas échéant, les bases scientifiques de cette proposition avec une évaluation de l'impact d'une telle fermeture sur les stocks de thons tropicaux, notamment d'albacore et de patudo ;
 - b) une évaluation de la fermeture temporelle, en indiquant dans son avis si une modification est nécessaire et, le cas échéant, les bases scientifiques de cette proposition avec une évaluation de l'impact d'une telle fermeture sur les stocks de thons tropicaux, notamment d'albacore et de patudo ;
 - c) tout autre avis sur de possibles mesures de gestion basées sur des objectifs spécifiques pour chaque espèce, incluant l'espadon et le germon, présentant des avis et des options sur des mesures spécifiques de gestion qui permettraient d'atteindre les objectifs de gestion définis avec une certaine probabilité et au bout d'une certaine période.
 10. Les CPC, sur la base des avis du Comité scientifique de la CTOI, élaboreront un plan d'action visant à établir un système de limitation des captures (TAC et quotas) ou toutes autres mesures pertinentes basées sur les recommandations scientifiques concernant les principales espèces exploitées, notamment l'albacore et le patudo, qui devra être soumis à la CTOI pour considération lors de sa session en 2012.

Ce plan d'action devrait notamment inclure et/ou prendre en compte :

- la discussion et l'adoption de critères d'allocation, sur la base notamment des expériences similaires des autres ORGP ;
- la vérification et la soumission à la CTOI de données de captures exhaustives, y compris l'analyse des recommandations pertinentes du Comité d'application ;
- la discussion et l'adoption, d'ici à 2012, d'un système de TAC et de quotas ou de tout autre mesure pertinente basée sur les recommandations scientifiques.

Annexe 1

